

STATUTS

PARTI DEMOCRATE-CHRETIEN DE CHAMOSON

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Nom, forme juridique, siège

Le parti démocrate-chrétien de Chamoson est une association régie par les articles 60 ss du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

Son siège est à Chamoson.

Art. 2

Terminologie

Dans les présents statuts, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment une femme ou un homme.

Art. 3

Affiliation

Le parti démocrate-chrétien de Chamoson est affilié au PDC du district de Conthey et du PDC du Valais Romand (PDCVR) dont il accepte les principes, le programme et les statuts. Son but est de servir les intérêts économiques, moraux et spirituels de la population de Chamoson. Il fonde son action politique sur la conception chrétienne de la personne, de la famille et de la société, dans le respect du droit naturel. Il applique les principes de liberté, de justice, de solidarité et de subsidiarité.

Art. 4

Représentation

En matière politique, le parti démocrate-chrétien de Chamoson est représenté par son président ou son porte-parole désigné.

En matière administrative et financière, le parti démocrate-chrétien de Chamoson est valablement engagé par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du caissier ou du secrétaire.

CHAPITRE II : MEMBRES

Art. 5

Principe

Le parti démocrate-chrétien de Chamoson est un parti de membres.

Art. 6

Acquisition de la qualité de membre

1. Peut devenir membre du parti démocrate-chrétien de Chamoson, toute personne physique d'au moins 16 ans qui adhère à ses statuts et à son programme et qui veut coopérer à la réalisation de ses objectifs.
2. La qualité de membre s'acquiert par une déclaration d'adhésion à la section, sous réserve de l'acceptation par le comité de parti. Celui-ci sera alors inscrit dans un registre de membres.

Art. 7

Perte de la qualité de membre

1. La démission de membre intervient par déclaration adressée directement au comité.
2. L'exclusion d'un membre peut être décidée pour de justes motifs par le comité.

Art. 8

Droit et obligation du membre

1. Chaque membre a le droit de participer à la prise de décisions du parti relevant de l'Assemblée générale.
2. Seuls peuvent exercer le droit de vote à l'Assemblée générale, les membres qui sont inscrits dans le registre prévu à cet effet. **L'acquisition de la qualité de membre peut se faire, au plus tard, avant l'ouverture de toute Assemblée générale.**
3. Les membres ne sont pas responsables individuellement des dettes de l'association.
4. Le membre sortant n'a aucun droit à l'avoir social.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Art. 9

Organisation

Le parti démocrate chrétien de Chamoson est composé de 4 organes :

- a) le comité
- b) le bureau
- c) les commissions spéciales
- d) l'Assemblée générale

Art. 10

Le comité

Le comité est l'organe exécutif du parti.

Il comprend un nombre impair de 7 membres au minimum et de 13 membres au maximum, à savoir :

- a) le président
- b) le vice-président
- c) le secrétaire
- d) le caissier
- e) le représentant de la fanfare
"l'Avenir" de Chamoson
- f) le représentant de la coopérative
Concordia de Chamoson
- g) le représentant DC de l'exécutif communal
- h) le président de commission
- i) les autres membres

Celui-ci s'organise librement.

Les membres du comité sont élus pour 4 ans lors de l'Assemblée générale ordinaire qui suit les élections cantonales. Ils sont rééligibles.

Les mandats du comité sont limités à 3 périodes complètes à la même fonction.

Art. 11

Le bureau

Le bureau est composé de 4 membres du comité choisis en dehors des personnes exerçant un mandat politique sur le plan communal. Il se constitue du président, du vice-président, du secrétaire et du caissier.

Art. 12

Les commissions spéciales

Les membres de ces commissions sont choisis par le comité parmi les citoyennes et citoyens militants du parti. Elles comportent 3 à 7 membres et chacune se donne un responsable.

Les commissions se répartissent comme suit :

- la commission des finances
- la commission électorale
- la commission presse et information
- la commission jeunesse
- la commission relations publiques
- la commission logistique

Elles sont constituées à l'initiative du comité du parti démocrate-chrétien de Chamoson.

Art. 13

L'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale du parti est l'organe souverain. Elle se compose de tous les citoyennes et citoyens qui adhèrent, par leur signature, aux principes, programme et statuts du parti.
2. Elle est convoquée par le comité du parti démocrate-chrétien de Chamoson, au minimum 10 jours à l'avance et avec indication de l'ordre du jour.
3. Elle est convoquée une fois par an au moins et chaque fois que les circonstances politiques l'exigent.

CHAPITRE IV : ATTRIBUTION

Art. 14

Le comité de parti

Le comité a les attributions suivantes :

1. il dirige l'activité politique du parti dans la commune
2. il suit l'activité politique des élus du parti dans la commune
3. il se prononce sur l'acquisition de la qualité de membres et sur l'exclusion de membres
4. il peut désigner des commissions chargées d'étudier les problèmes politiques intéressant la commune
5. il traite les affaires courantes
6. il encaisse les cotisations et récolte les dons
7. il convoque l'Assemblée générale et si nécessaire l'Assemblée extraordinaire
8. il tient les comptes du parti
9. il assure la liaison avec le PDC du district, le PDCVR et les élus du parti
10. il exécute les décisions de l'Assemblée générale
11. il soumet à l'Assemblée générale les comptes annuels

Art. 15

Le bureau

Le bureau a les attributions suivantes :

1. il réunit les membres du comité
2. il réunit les membres des commissions spéciales pour établir un plan d'activité qui sera soumis au comité

Art. 16

Les commissions spéciales

1. La commission des finances
 - elle est responsable de la quête et de l'encaissement des ressources financières du parti
 - elle présente les comptes du parti à l'Assemblée générale
2. La commission électorale
 - elle tient à jour la liste des citoyennes et citoyens de la commune
 - elle prend contact avec les nouveaux domiciliés
 - elle organise les campagnes électorales

3. La commission presse et information
 - elle organise les campagnes de publicité
 - elle rédige les articles de presse et les papillons d'information
4. La commission jeunesse
 - elle soumet des propositions aux comités de parti
 - elle organise des activités culturelles, sportives, ludiques....
5. La commission relations publiques
 - elle maintient les contacts avec la population
 - elle organise une vie interne du parti (soirées, lotos, conférences...)
6. La commission logistique
 - elle organise le support logistique lors d'assemblée, manifestation, conférence.

Art. 17

L'Assemblée générale

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

1. elle élit pour une période de 4 ans les membres du comité du parti et son président
2. elle élit deux vérificateurs de comptes
3. elle désigne les candidats aux différentes magistratures intéressant la commune
4. elle délègue les candidats aux assemblées régionales et cantonales du PDC ; le président démocrate-chrétien de la commune et du PDC en font partie d'office
5. elle entend chaque année le rapport d'activité du bureau et celui des représentants aux différentes magistratures
6. elle s'exprime sur les projets intéressant le développement de la commune
7. elle prend toutes les décisions qui n'entrent pas dans la compétence d'un autre organe
8. les décisions prises par l'Assemblée générale sont considérées comme les décisions du parti démocrate-chrétien de Chamoson. Elles lient tous les membres du parti
9. elle adopte et modifie les statuts

CHAPITRE V : PROCEDURE DE VOTE

Art. 18

Mode de votation

1. Les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative les tours suivants. En principe, soit au comité, soit à l'Assemblée générale, on vote à main levée. Cependant, si un tiers des membres présents demande le vote à bulletin secret, il sera sans autre fait droit à ce désir.
2. Toute réclamation concernant le scrutin doit être présentée séance tenante au bureau qui procède immédiatement aux vérifications et décide. Aucun scrutin ne peut être proclamé avant la liquidation des réclamations.
3. La modification doit être portée à l'ordre du jour pour son acceptation, la majorité de 2/3 des membres présents est requise.

4. Bulletins blancs

Pour le calcul des majorités prévues dans le présent article, les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération.

Dans tous les cas prévus aux chapitres 1, 2, 3, 4, ci-dessus, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Art. 19

Mandats politiques

1. Le parti démocrate-chrétien de Chamoson désigne par son Assemblée générale, le nombre et les candidats aux différentes élections communales, cantonales et fédérales. Ces mandats sont limités à trois périodes au même poste. Au niveau exécutif, pour les élections communales, il n'existe que deux postes différents : celui de conseiller communal et celui de président de commune. L'Assemblée générale peut prolonger les mandats à condition que cette décision soit prise à bulletin secret à la majorité des deux tiers votants.
2. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de poste à repourvoir, le vote doit impérativement avoir lieu à bulletin secret. Les décisions sont prises, au premier tour du scrutin, à la majorité absolue et dès le deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.
3. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à repourvoir, le vote se fait à main levée, sauf si le tiers des membres présents et habilités à voter décident le scrutin à bulletin secret.
4. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à repourvoir, l'assemblée peut faire des propositions spontanées ou donner mandat au comité de nommer des candidats.

5. Avant chaque élection :

- au plus tard le 31 janvier précédant les élections communales,
- au plus tard le 30 septembre précédant les élections cantonales,
- au plus tard le 31 janvier précédant les élections fédérales,

chaque membre des autorités communales, cantonales et fédérales du parti démocrate-chrétien de Chamoson annoncera, **par écrit**, son intention de solliciter un nouveau mandat ou de démissionner.

En cas de non-réponse dans le délai imparti, ces personnes seront considérées comme démissionnaires.

6. Les postes devenus vacants en cours de période sont repourvus sur proposition du comité de parti et entériné par l'Assemblée générale.

CHAPITRE VI : FINANCES

Art. 20

Principe

1. Les ressources financières du parti démocrate-chrétien de Chamoson sont notamment :
 - les cotisations des membres
 - les contributions obligatoires des candidats aux élections fédérales, cantonales et communales
 - les contributions obligatoires des élus au niveau communal, cantonal et fédéral
 - les dons et legs
2. Le parti ne répond que des engagements régulièrement contractés par ses organes.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 21

Arbitrage

1. Tout litige dans l'application ou l'interprétation des présents statuts est soumis à l'arbitrage d'une instance supérieure.
2. Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, sont applicables les dispositions légales.
3. Le comité est compétent pour établir un règlement relatif à l'organisation du secrétariat, de la caisse et de toutes les activités qu'il lui paraîtra utile de réglementer.

Art. 22

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après l'approbation de l'Assemblée générale du 12 décembre 2011.

Art. 23

Les présents statuts abrogent ceux adoptés en Assemblée générale du 2 novembre 2005.

Le Président :

Jacques Disner

La Vice-présidente :

Manuella Farner